

Directive n° 2.1 du Procureur général

Acheminement postal des actes de procédure du Ministère public

1 Objet

La présente directive s'applique à tous les actes de procédure (mandats, décisions, recours, appels, etc.) émanant du Ministère public transmis par voie postale.

Le Ministère public recourt à deux types d'envoi :

- Courrier A : courrier prioritaire, distribution d'une lettre le jour ouvrable suivant ;
- Courrier R : courrier recommandé, distribution d'une lettre contre signature.

1.1 Décisions

| Type | Acheminement postal | Motifs et remarques |
|---------------------------------|---------------------|---------------------|
| Non-entrée en matière | A | cf. exception |
| Décision en cours d'instruction | A | cf. exception |
| Ordonnance de classement | A | cf. exception |
| Acte d'accusation | A | |
| Ordonnance pénale | R | |
| Défaut de comparution | R | |

1.2 Mandat de comparution

| Type | Acheminement postal | Motifs et remarques |
|----------------------------|---------------------|---|
| Personne citée | R | <ul style="list-style-type: none"> - L'audition peut être annulée si la personne citée n'est pas atteinte. - Le défaut du plaignant vaut retrait de plainte. - Le défaut de l'opposant vaut retrait de l'opposition. |
| Avis aux parties / avocats | A | |

1.3 Autres envois

| Type | Acheminement postal | Motifs et remarques |
|--|---------------------|--|
| Courrier ordinaire | A | cf. exception |
| Demande au TMC | A | |
| Ecritures faites par le MP en qualité de partie (délai 331 CP, recours, appels, déterminations, etc.) | A | Le courrier doit être envoyé en <u>recommandé</u> s'il est envoyé le dernier jour du délai. |

2 Exception

Le courrier recommandé doit être utilisé lorsque la décision a un effet juridique concret pour le(s) justiciable(s) concerné(s). Par exemple, lorsque des frais sont mis à la charge d'une partie.

Le Procureur général